

pant à la garantie ordinaire et à la garantie spéciale puissent être plus facilement déchargés, aussitôt que les circonstances le permettent, des obligations concécutives à l'emprunt, tout gouvernement contractant un emprunt en vertu de la présente Convention se réservera, si cela est possible, le droit de le rembourser par anticipation.

GARANTIES ORDINAIRES.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes convient et reconnaît que les gouvernements au nom desquels elle devient Partie à la présente Convention garantissent, chacun pour sa part, à titre de garants ordinaires dans la mesure et de la manière définies dans les articles ci-après, le versement régulier du service annuel des emprunts contractés. En vertu de la présente Convention, les garanties ordinaires susmentionnées entrent en vigueur, pour chaque emprunt, à partir de la date à laquelle l'emprunt a été autorisé, sans autre intervention ou consentement du gouvernement garant.

Article 7.

1. a) Sous réserve des dispositions de l'article 19 concernant le versement d'intérêts en cas de manquement, l'obligation annuelle qui peut incomber à un gouvernement quelconque en sa qualité de garant ordinaire, pour tous les emprunts contractés conformément à la présente Convention, est limitée à un maximum. Ce maximum présentera, relativement à 100 millions de francs-or, la même proportion que présente la contribution aux dépenses de la Société des Nations payable par ce gouvernement d'après le barème de répartition applicable au 1er janvier 1930, relativement au total des contributions dues par tous les Membres de la Société des Nations.

b) Dans le cas d'un gouvernement qui n'était pas tenu de contribuer aux dépenses de la Société des Nations d'après le barème mentionné à l'alinéa précédent, il sera fait

ordinary guarantor and special guarantor Governments from their obligations in regard to the loan, a Government contracting a loan under this Convention shall, if possible, reserve the right to repay it before the end of its full period of maturity.

ORDINARY GUARANTEES.

Article 6.

Each High Contracting Party undertakes and recognises that the Governments for which he becomes a party to the present Convention, severally guarantee as ordinary guarantors, to the extent and in the manner set out in the following articles, the due payment of the annual service of the loans which are contracted. The said ordinary guarantees attach to each loan in virtue of the present Convention from the moment at which the loan is authorised, without any further action or consent on the part of the guarantor Government.

Article 7.

1. (a) Subject to the provisions of Article 19 regarding payment of interest in event of default, the annual liability which can fall to the charge of any Government in the capacity of an ordinary guarantor, in respect of all the loans contracted in accordance with the present Convention, is limited to a maximum. This maximum shall be a sum bearing the same proportion to 100 million gold francs as the contribution to the League's expenses payable by the Government, under the scale of allocation applicable on January 1st, 1930, bears to the total contributions due from all the Members of the League.

(b) In the case of a Government which was not liable to contribute to the League's expenses under the scale mentioned in the preceding paragraph, the scale of allocation